

STATUTS

Article I – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

Association Varoise d'Égyptologie KEMETMAA (KEMETMAA)

Article II – OBJET

- L'Association a pour objet d'initier et d'enseigner à ses adhérents la civilisation égyptienne.
- A cet effet, elle organise des stages éducatifs, des voyages culturels, des conférences ainsi que toute manifestation en relation avec son objet.
- L'Association a également qualité pour prodiguer, participer, animer les cours et enseignements y compris ceux qui lui sont proposés.

Article III –DUREE

- La durée de l'Association est illimitée.

Article IV –SIEGE

- Le siège social est fixé à "La Soleillette" – 75 av. de Beaulieu – 83210 SOLLIES-PONT

Article V –COMPOSITION

- L'Association se compose de :
 1. Membres fondateurs
 2. Membres d'honneur
 3. Membres bienfaiteurs
 4. Membres adhérents
 5. Membres étudiants
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent l'Association par leurs dons.
- Sont membres adhérents ceux qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
- Sont membres étudiants ceux qui s'acquittent de leur cotisation annuelle, sous réserve d'être âgé de moins de 27 ans et sur présentation de leur carte étudiant en cours de validité.
- Les cotisations et les droits d'entrée sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article VI –ADMISSION

- Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise à l'agrément du Bureau, qui statue, lors de chacune des réunions, sans avoir à justifier de sa décision quelle qu'elle soit.

Article VII –RADIATION

- La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. la radiation pour non-paiement de la cotisation, dernier délai à échéance du trimestre en cours, ou pour tout autre motif grave, à l'appréciation du Bureau. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre à se présenter devant le Bureau pour s'expliquer.

Article VIII –RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions des collectivités publiques et / ou les EPCI
3. Les fonds reçus des membres bienfaiteurs.
4. Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.
5. Et toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} Juillet au 30 Juin de chaque année.

Article IX –CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de quatre membres minimum à douze maximum, élus pour six années, renouvelables par tiers tous les deux ans, par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration, tous les deux ans, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

1. Un Président.
2. Un ou plusieurs Vice - Présidents.
3. Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint.
4. Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier-Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

L'élection du bureau s'effectue à la suite de l'assemblée générale ou dans la semaine qui suit.

Article X –REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres., 15 jours avant.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.
- Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Le Bureau se réunit sur convocation du Président, autant que nécessaire.

Article XI –ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
- Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En cas d'impossibilité à être présent, un pouvoir y est joint, qui, rempli et signé, pourra être remis à un adhérent (ou envoyé par courrier), sachant que celui-ci ne peut en cumuler plus de 3.
- Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de la gestion, soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée et présente un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Un quorum est fixé au 1/4 du nombre des adhérents; si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera établie dans les 15 jours suivants, sans condition de quorum .
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article XII –ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est constaté par le Bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI, & 2 et 3.
- Un quorum d' 1/3 des adhérents est requis, de 2/3 en cas de dissolution.

Article XIII –REGLEMENT INTERIEUR

- Un règlement intérieur est établi par le Bureau, validé par le Conseil d'administration.
- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

Article XIV –DISSOLUTION

- En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.